



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 novembre 2023

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, ~~DE GALAN~~ et HANNON, ~~M^{me} DORSELAER~~, MM.
SAMPOUX et ~~PISSENS~~, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, ~~de MONTPELLIER d'ANNEVOIE~~
et ~~MAIHANT~~, M^{elle} ~~ROMEYNS~~, M^{me} ~~RABBITO~~, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance pour l'utilisation de conteneurs pour ordures ménagères (déchets résiduels) en « points d'apport volontaire » (exercice 2024) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et L1133-1 ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (Moniteur belge du 31 juillet 2023, erratum Moniteur belge du 25 octobre 2023 - N.B. : tout le texte du Décret a été remplacé par cet erratum] ;

Vu la *Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne* pour l'année 2024 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa décision de ce jour par laquelle il décide d'approuver la convention de dessaisissement pour les « points d'apport volontaire » (« PAV ») à signer entre la commune et l'intercommunale *in BW* ;

Considérant que deux conteneurs pour ordures ménagères (déchets résiduels) en « points d'apport volontaire » seront installés prochainement dans la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité entre les citoyens, en ce compris les utilisateurs des conteneurs pour ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants, quel que soit le système de collecte ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 22 novembre 2023 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 40/2023 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 23 novembre 2023 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" **Avis de légalité POSITIF** / **RESERVE** / **NEGATIF**

Avis financier

Le produit de la redevance devrait compenser les coûts d'installation et de gestion des deux conteneurs « points d'apport volontaire » -PAV. " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une redevance pour l'utilisation de conteneurs pour ordures ménagères (déchets résiduels) en « points d'apport volontaire ».

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- Fourniture du badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur :
 - o 5,00 EUR les deux premiers badges ; tout badge supplémentaire sera payé 10,00 EUR (en cas de vol : 5,00 EUR),
- Ouverture du tiroir du conteneur offrant une capacité de 30 litres et permettant le dépôt d'ordures ménagères (déchets résiduels) :
 - o 0,75 EUR par ouverture.

Les sacs payants réglementaires ne sont pas d'usage pour les dépôts dans ces conteneurs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui utilise le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur.

Article 4 : La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (*in BW*) contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance
(s) M. LENNARTS
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 30 novembre 2023



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU